

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANNADISTRI CARREFOUR MARKET

34 route de Saint Briec
22170 Châtelaudren-Plouagat

Références : 2024.212
Code AIOT : 0005508445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement ANNADISTRI CARREFOUR MARKET implanté MI ROUTE DEPARTEMENTALE 4 22170 CHATELAUDREN-PLOUAGAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANNADISTRI CARREFOUR MARKET
- MI ROUTE DEPARTEMENTALE 4 22170 CHATELAUDREN-PLOUAGAT

- Code AIOT : 0005508445
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service appartenant au carrefour market de Plouagat.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7	Demande d'action corrective	30 jours
5	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
4	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2	Sans objet
7	Réservoirs et canalisations	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la station-service a permis de révéler plusieurs anomalies nécessitant une action, notamment un manque d'étiquetage et de tests fonctionnels pour les boutons d'arrêt d'urgence. Par ailleurs, le 04/06/2024, il a été observé de nombreuses traces d'hydrocarbures et des déchets au pied des îlots de distribution.

Il est également rappelé à l'exploitant que le site doit faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 5 ans. Le contrôle doit être effectué par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage bouteilles gaz
Prescription contrôlée :
C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales

<p>d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
<p>Constats :</p> <p>Le 04/06/2024, l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage de bouteilles de gaz contenait moins de 15 000 kilogrammes ; - la distance entre ce stockage de gaz et la pompe à essence la plus proche est d'environ 11 mètres. <p>L'inspection constate que l'installation respecte la prescription contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Implantation, aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, distances</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 04/06/2024, l'inspection a constaté que la distance entre les événements des réservoirs d'hydrocarbures et l'appareil de distribution la plus proche est approximativement de 13 mètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Implantation, aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p>La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le</p>

dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Constats :

Le 04/06/2024, l'inspection a constaté la présence d'un poteau situé à proximité de la guérite, qui est muni d'un bouton d'arrêt d'urgence et d'une commande manuelle pour le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie.

De plus, un boutons d'arrêt d'urgence est installé sur le bardage de la guérite. Cependant, ce dernier est actuellement dépourvu d'étiquetage, ce qui pourrait limiter son utilisation en cas d'urgence.

Ces boutons d'arrêt d'urgence permettent de couper l'électricité de la station essence et l'alimentation des pompes à essence.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de test de fonctionnement de ces boutons d'arrêt d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer tous les tests fonctionnels requis et résoudre les anomalies susmentionnés dans un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétenion des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Constats :

Le sol de l'aire de distribution est en bon état.

Le site dispose d'une pente et d'un avaloir permettant de récupérer les eaux de ruissellement et les matières répandues accidentellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le 04/06/2024, il a été constaté la présence de traces d'hydrocarbures au pied des îlots de distribution. Par ailleurs, il a également été observé que les bacs situés à proximité des postes de distribution ne contenaient plus de sable et servaient de poubelle. De même d'autres déchets étaient accumulés autour des zones de stockage des bouteilles de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite au constat évoqué ci-dessus, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit disposer des produits absorbants, tels que du sable, pour récupérer les épandages accidentels. Par ailleurs, au vu de l'état de propreté de la station, il est urgent que l'exploitant procède à un nettoyage de son site qui devra être répété aussi souvent que nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
 - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
 - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
 - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La station-service inspectée est une installation de distribution comprenant 4 îlots qui fonctionne régulièrement en libre-service sans surveillance.

Le 04/06/2024, l'inspection a constaté la présence d'un dispositif automatique d'extinction, pouvant être actionné manuellement à l'aide de la commande positionnée sur le poteau situé à proximité de la guérite de la station-service.

La vignette de l'organisme de contrôle DESAUTEL indique que ce dispositif a été vérifié le 22/05/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réservoirs et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes (...). Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur (...). Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Constats :

Les événements sont positionnés à environ 4 mètres de hauteur au-dessus de l'aire de dépotage. Ils sont ouverts à l'air libre, sans robinet ni obturateur.

Type de suites proposées : Sans suite